Délibération n° 43/2019 du 12 juillet 2019 de la Commission nationale pour la protection des données relative à la demande d'autorisation introduite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier pour des transferts de données vers des autorités de marchés financiers établies dans des pays tiers

1. Procédure et forme de la demande

La Commission de Surveillance du Secteur Financier, établissement public ayant son siège à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon (ci-après désignée « la requérante » ou « la CSSF ») a introduit le 25 mars 2019 une demande d'autorisation en vue de transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, sur base de l'article 46, paragraphe (3), lettre (b) du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (ci-après « le RGPD »).

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « Commission nationale ») se déclare compétente pour examiner la demande d'autorisation lui présentée sur base de l'article 57 paragraphe (1) lettre (r) du RGPD et de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

2. Objet de la demande

La demande d'autorisation s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre par la requérante d'un arrangement administratif visant à encadrer les transferts des données à caractère personnel avec ses homologues en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »).

En effet, en vertu de l'article 46 du RGPD, en l'absence de décision d'adéquation de la Commission européenne (article 45 du RGPD), un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut avoir lieu que si des garanties appropriées ont été prévues par l'exportateur de données et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

Sous réserve de l'autorisation de la Commission nationale, les garanties appropriées visées ci-dessus peuvent être fournies par des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre autorités publiques qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées (article 46 paragraphe (3) lettre (b) du RGPD).

La CSSF, en qualité de membre de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV, IOSCO en anglais), est partie à l'accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations (ci-après *Multilateral Memorandum of Understanding*, ou MMOU) signé en 2002. L'OICV est une organisation internationale qui regroupe les régulateurs de marchés financiers dans le monde.

Le MMOU ne traite pas spécifiquement de la question de la protection des données personnelles et ne contient pas de garanties pour l'encadrement des transferts de données personnelles en dehors de l'Union européenne.

Afin de se conformer aux exigences du RGPD mentionnées ci-dessus, les régulateurs des marchés financiers EEE, dont la CSSF, ont entamé des négociations avec leurs homologues



hors EEE pour l'élaboration d'un outil de transfert – un arrangement administratif – selon l'article 46 paragraphe (3) lettre (b) du RGPD, en vue d'encadrer leurs transferts des données personnelles en dehors de l'EEE.

L'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après « ESMA »), agissant en tant que facilitateur pour le compte des régulateurs des marchés financiers de l'EEE, a soumis en premier cet accord cadre pour avis formel au Comité européen de la protection des données (ci-après « CEPD »), le 7 janvier 2019.

Cet arrangement administratif sera utilisé par toutes les autorités de marchés financiers EEE pour l'encadrement de leurs transferts de données à caractère personnel hors EEE.

Le CEPD a rendu un avis favorable sur cet arrangement administratif le 12 février 2019 et a considéré que les exigences prévues par l'article 46 paragraphe (3) lettre (b) du RGPD étaient satisfaites.

3. Quant aux traitements opérés dans le cadre de l'arrangement administratif

1) Missions de la CSSF et finalités des transferts

La coopération entre la CSSF et ses homologues relevant d'un Etat non membre de l'EEE est essentiellement organisée sur le fondement des articles suivants :

- l'article 11 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché,
- l'article 53 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers,
- l'article 44-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- l'article 134, paragraphe 3, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, et
- l'article 55 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Selon les explications de la requérante, « la CSSF est l'autorité de surveillance des marchés financiers. Dans ce contexte, un transfert de données aura essentiellement lieu, le cas échéant, en relation avec des enquêtes concernant la détection, la poursuite et la répression d'abus de marché où la CSSF est l'autorité requise.

La CSSF est également l'autorité de surveillance prudentielle du secteur financier. Dans ce contexte, un transfert aura essentiellement lieu, le cas échéant, lorsque la CSSF est l'autorité requise, en relation avec des demandes d'agrément pour prester des services financiers (appréciation de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles), en relation avec la surveillance continue des entités et personnes surveillées, ainsi qu'en relation avec des enquêtes et des procédures administratives visant l'imposition des mesures ou sanctions administratives ».

Il s'ensuit que la requérante peut être amenée à transférer des données à caractère personnel vers des autorités homologues relevant d'Etats tiers (non UE et non parties à l'EEE). La Commission nationale comprend que les échanges de données avec ces pays tiers se font dans le cadre des accords multilatéraux ou bilatéraux portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations.



2) Catégories de personnes concernées

Selon les explications de la requérante, « les personnes concernées par le transfert de données sont principalement les personnes physiques surveillées visées par les lois sectorielles du secteur financier dont la CSSF assure la bonne application, et qui relèvent du champ d'application de l'IOSCO MMOU tel que défini en son article 4, et plus précisément :

- (i) Les personnes physiques directement surveillées par la CSSF ainsi que les personnes physiques ayant soumis une demande d'agrément à la CSSF; et
- (ii) les mandataires ou préposés des personnes morales surveillées par la CSSF (notamment les membres des organes de direction, les titulaires de fonctions clés et autres détenteurs de fonctions particulières, au cas où une loi sectorielle attribue une compétence à la CSSF concernant spécifiquement ces personnes), les personnes physiques faisant l'objet d'une demande d'agrément à la CSSF, ainsi que les actionnaires et bénéficiaires effectifs de personnes morales surveillées ».

Par ailleurs, « les demandes d'assistance de la part d'autorités de pays tiers sur base de l'IOSCO MMOU peuvent également viser des données concernant des personnes physiques non surveillées telles que des personnes soupçonnées d'avoir violé la prohibition des opérations d'initiés ou des manipulations de marché ou de toute autre violation des lois financières et boursières relevant du champ d'application de l'IOSCO MMOU tel que défini en son article 4, et, le cas échéant, des personnes liées aux personnes suspectes (notamment leurs mandataires ou représentants légaux) (...) ».

La Commission nationale admet que les catégories de personnes concernées visées cidessus correspondent au champ d'application du MMOU et devront s'inscrire dans le cadre strict des demandes d'assistance étrangères en vue de l'accomplissement des missions de la CSSF telles que décrites au point 1 de la présente section.

3) Catégories de données à caractère personnel transférées

Selon les explications de la requérante, « les données susceptibles d'être transférées par la CSSF vers des autorités de marchés financiers hors EEE sur base de l'arrangement administratif sont :

- (i) les données d'identification (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresses privée et professionnelle, numéros de téléphone privé et professionnel, numéro de fax, adresses e-mail privée et professionnelle, numéro de matricule nationale, numéro de passeport ou de carte d'identité, etc.) En pratique, il s'agit de la documentation Know Your Customer (KYC) que les entités surveillées par la CSSF sont tenues de maintenir en vertu des lois applicables, et notamment de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- (ii) les données financières et bancaires (numéro de compte, données indiquées sur des extraits de compte, sur des relevés de transactions ou sur la documentation de crédit, etc.); et
- (iii) les données administratives (numéro signalétique de la CSSF, informations sur les fonctions exercées par une personne physique au sein d'une ou de plusieurs entités surveillées par la CSSF, informations sur les mesures ou sanctions administratives



prononcées par la CSSF à l'égard d'une personne physique agréée (le cas échéant), etc.) ».

Cependant, la CSSF « ne saurait exclure la survenance de demandes d'assistance étrangères visant à obtenir des informations autres que celles énumérées aux points (i) à (iii) ci-dessus ».

La Commission nationale admet que les catégories de données visées aux points (i) à (iii) cidessus, apparaissant en effet indispensables dans le cadre des missions légales de la CSSF, sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités recherchées.

En ce qui concerne le traitement de demandes d'assistance étrangères visant à obtenir des informations autres que celles énumérées aux points (i) à (iii) ci-dessus, la requérante précise que « le traitement de telles demandes se fait toujours dans le respect des principes généraux de proportionnalité et de nécessité qui s'apprécient tant au regard des missions confiées à la CSSF par le législateur qu'au regard des circonstances particulières de l'enquête ».

La Commission nationale souligne qu'en tout état de cause, l'ensemble des informations transférées vers des autorités situées dans des pays tiers ne pourront l'être qu'en application des principes de nécessité et de proportionnalité. Dès lors, l'utilisation des informations échangées, et donc des données personnelles, devra être limitée au cadre strict des demandes d'assistance étrangères en vue de l'accomplissement des missions de la CSSF telles que décrites telles que décrites au point 1 de la présente section.

4. Quant aux garanties inclues dans l'arrangement administratif

L'Arrangement administratif soumis par la requérante à l'autorisation de la Commission nationale correspond en tous points à l'accord cadre soumis à l'avis formel du CEPD par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), agissant en tant que facilitateur pour le compte des régulateurs des marchés financiers de l'EEE.

Dès lors, la Commission nationale se réfère à l'avis favorable du CEPD rendu en date du 12 février 2019, lequel a considéré que les exigences prévues par l'article 46 paragraphe (3) lettre (b) du RGPD étaient satisfaites.

En particulier, la Commission nationale constate que l'arrangement administratif inclut les garanties suivantes :

Limitation des finalités

La CSSF ne pourra accepter de transférer les données à caractère personnel demandées que dans le cadre des mandats et responsabilités des autorités des marchés financiers définies conformément aux fondements juridiques et finalités exposés dans la demande reçue. Les autorités des marchés financiers non-EEE, ne seront pas autorisées à traiter ultérieurement les données à caractère personnel transférées d'une manière incompatible avec ces mandats et responsabilités. Le mécanisme de supervision constitué au niveau de l'OICV assurera le contrôle de cette garantie lors des revues périodiques prévu par l'arrangement administratif. L'arrangement reprend ainsi le principe énoncé à l'article 5 (b) du RGPD.

Exactitude et minimisation des données

La CSSF ne transfèrera que des données à caractère personnel qui sont exactes, à jour, adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour



lesquelles elles sont transférées. Les autorités des marchés financiers assureront que toute donnée inexacte sera effacée ou rectifiée selon le cas d'espèce. L'arrangement reprend ainsi les principes énoncés à l'article 5 (c) et (d) du RGPD.

Transparence

Une notice d'information générale à destination des personnes concernées avec des éléments sur le traitement de leurs données personnelles sera publiée sur le site web de chaque autorité des marchés financiers avant tout transfert. L'arrangement administratif en question sera également publié. En outre, une notification individuelle sera fournie aux personnes concernées par la CSSF, conformément aux dispositions du RGPD. La personne concernée pourrait s'opposer à ce traitement en vertu des droits prévus par l'arrangement administratif. L'arrangement reprend ainsi les principes énoncés aux articles 13 et 14 du RGPD.

Limitation de la conservation des données

Les données à caractère personnel transférées seront conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'arrangement reprend ainsi le principe énoncé à l'article 5 (e) du RGPD.

Sécurité et confidentialité

Les autorités des marchés financiers non-EEE mettront en place des mesures techniques et organisationnelles (par exemple : marquage des informations permettant de les identifier comme données à caractère personnel) afin de garantir une sécurité appropriée. Toute violation de données à caractère personnel sera notifiée à la CSSF dans les meilleurs délais et des moyens appropries seront mis en place afin de remédier la violation en question. Le mécanisme de supervision constitué au niveau de l'OICV assurera le contrôle de cette garantie lors des revues périodiques prévu par l'arrangement administratif. L'arrangement reprend ainsi les principes énoncés aux articles 5 (f) et 32 du RGPD.

Définitions des droits des personnes

Les définitions des principes clés et des droits des personnes inclues dans l'arrangement administratif sont conformes aux définitions de l'article 4 du RGPD.

Droits des personnes concernées

En vertu de l'arrangement administratif, les personnes concernées ont le droit d'obtenir confirmation du traitement de leurs données personnelles ainsi qu'un accès à ces données. Les personnes concernées ont également le droit de demander l'effacement, la rectification et la limitation de leurs données personnelles et de s'opposer au traitement de leurs données personnelles. Les éventuelles limitations à ces droits doivent être prévues par la loi et sont applicables pour autant que nécessaire afin de respecter les obligations légales en question (par exemple : secret professionnel). Le mécanisme de supervision constitué au niveau OICV, assurera le contrôle de cette garantie lors des revues périodiques prévu par l'arrangement administratif. L'arrangement reprend ainsi les principes énoncés aux articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 du RGPD.

Par ailleurs, une des conditions de la mise en œuvre de l'arrangement administratif en vertu de l'article 46.3.b du RGPD est l'existence de droits opposables et effectifs pour les personnes concernées. Afin de remplir cette condition et permettre aux personnes concernées d'exercer



Commission nationale pour la protection des données

Délibération n° 43/2019 du 12 juillet 2019 de la Commission nationale pour la protection des données relative à la demande d'autorisation introduite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier pour des transferts de données vers des autorités de marchés financiers établies dans des pays tiers

leurs droits de manière effective, l'arrangement administratif sera rendu public sur le site web de chacune des autorités des marchés financiers, signataires de l'arrangement administratif.

Transferts ultérieurs

Les transferts ultérieurs à un tiers, dans un pays tiers, non couverts par une décision d'adéquation de la Commission européenne, ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement écrit préalable de la CSSF et si la partie tierce fournit des assurances compatibles avec l'arrangement administratif.

Les mêmes garanties sont envisagées pour le partage de données personnelles avec un tiers, établi dans le pays de l'autorité des marchés financiers destinataire, à moins que, dans des cas exceptionnels, ce tiers ne puisse fournir les assurances susmentionnées. Dans ce cas, le transfert ne peut avoir lieu que :

- (i) si la communication est nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public et qui doit être reconnu comme tel par l'Union européenne ou par le Grand-Duché de Luxembourg;
- (ii) si la finalité pour laquelle les données personnelles sont partagées puis traitées est conforme à celle pour laquelle les données ont été initialement transférées et si le partage est nécessaire pour remplir le mandat et les responsabilités de l'autorité des marchés financiers destinataire et/ou de la tierce partie;
- (iii) lorsque le partage de données personnelles fait suite à une demande légalement exécutoire ou est requis par la loi. Dans ce cas-là, l'autorité de marchés financiers destinataire doit notifier le partage de données personnelles à la CSSF avant le partage de ces données.

L'arrangement reprend ainsi le principe énoncé à l'article 44 du RGPD.

Mécanisme de recours et de supervision

Un mécanisme de recours est prévu afin de garantir aux personnes concernées le droit d'obtenir réparation et, le cas échéant, une indemnisation. Le recours peut être exercé devant l'organe compétent (par exemple : un tribunal) dans le pays dans lequel la violation est commise. Un mécanisme de recours en quatre étapes, défini dans la Section III (8) de l'arrangement administratif, peut également être utilisé.

Un mécanisme de supervision est prévu afin d'assurer la bonne exécution des garanties de l'arrangement administratif. L'organe de supervision interne à l'OICV (groupe d'évaluation) réalisera des revues périodiques des engagements de l'arrangement administratif et, si besoin, émettra des recommandations auprès de l'autorité concernée, qui seront notifiées à l'ensemble des autorités des marchés financiers. Les signataires de cet arrangement administratif réaliseront également des revues périodiques de leurs propres procédures, dont les résultats devront être notifiés au Groupe d'évaluation.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale, réunissant ses quatre commissaires et délibérant à l'unanimité des voix :

constate que les dispositions de l'arrangement administratif lui présenté par la requérante apportent des garanties appropriées conformes au RGPD, au regard de l'avis favorable du CEPD,



délivre à la requérante l'autorisation en vertu de l'article 57 paragraphe (1) lettre (r) RGPD, pour légitimer des transferts de données vers des autorités de marchés financiers établies dans des pays tiers, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- l'arrangement administratif devra être signé par l'ensemble des autorités des marchés financiers concernées ;
- la requérante devra notifier à la Commission nationale toute suspension des transferts de données personnelles selon les sections III (8) et IV de l'arrangement administratif ainsi que toute modification ou interruption de participation à l'arrangement administratif ;
- les données pouvant être transférées et les catégories de personnes concernées devront se limiter à celles détaillées dans la section 3 de la présente délibération;
- la requérante devra tenir un registre avec les éléments suivants concernant l'arrangement administratif :
 - o informations concernant la durée de conservation de données personnelles transférées dans le cadre de l'arrangement administratif ;
 - o informations sur les notifications reçues par la requérante concernant les violations de données à caractère personnel en vue de la section III (4) de l'arrangement administratif;
 - informations sur les résultats des revues périodiques du Groupe d'évaluation, notamment en ce qui concerne la section III (6.2.3) de l'arrangement administratif;
 - o informations sur les notifications reçues par la requérante conformément à la section III (6.2.4) de l'arrangement administratif;
 - o nombre de demandes de résolution de litiges reçues par la requérante ou concernant les données à caractère personnelle transférées par la requérante;
 - o informations détaillées concernant les cas soumis aux mécanismes de règlement de litiges envisagés par l'arrangement administratif ;
 - o informations détaillées sur les cas non résolus par les mécanismes de règlement des litiges envisagés et action prise par la requérante ;
 - o informations sur les recommandations du Groupe d'évaluation aux autorités de marchés financiers suite aux revues périodiques.

La Commission nationale se réserve le droit de demander ces informations à la requérante dans l'objectif d'assurer le contrôle de la mise en œuvre pratique de cet arrangement administratif.

- les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et ne doivent être transférées que pour les finalités définies dans l'arrangement administratif dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour mettre en œuvre les missions légales de la requérante ;
- la requérante devra informer la Commission nationale sans délai de toute modification apportée à l'arrangement administratif.

La Commission nationale se réserve le droit de retirer cette autorisation si l'arrangement administratif est modifié et ne présente plus les garanties appropriées au sens de l'article 46 paragraphe (3) lettre (b) du RGPD.



Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 12 juillet 2019.

La Commission nationale pour la protection des données

Thierry Lallemang Commissaire Christophe Buschmann Commissaire Marc Lemmer Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter par le requérant devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.